



## **Arrêté n° 2023-184-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise SIGNAPOSE pour une occupation du domaine public**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant l'arrêté 2023-181-PM du 5 juin 2023 portant réglementation du stationnement en zone bleue,  
Considérant la nécessité de réaliser des travaux,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le 12 juin 2023, pour des travaux de signalisation dans certaines sections des rues Joseph Rousse, Pasteur et Léon Fourmeau et une partie du parking de la poste selon le plan joint.

#### **Article 2 : Réglementation de la circulation.**

Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux.  
L'accès aux piétons sera également interdit.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

La commune a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation lors de l'intervention sur le domaine public.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 6 juin 2023

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

